

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DE LA CANTINE)**

Entre
Adresse
bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) de la cantine de PLUMELIN,

Et la Mairie de Plumelin 6 Bis, rue de la Mairie 56500 PLUMELIN, représentée par son Maire,
Monsieur Pierre GUEGAN,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires de la cantine et de la garderie peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de la Trésorerie de Locminé,
 - par carte bancaire auprès de la Trésorerie de Locminé,
- * par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Locminé,
* ou en espèces à déposer au Trésor public, accompagné du talon détachable de la facture
* par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à la facture du mois précédent.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la mairie de Plumelin, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Si l'envoi a lieu avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la mairie de Plumelin.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Locminé

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la mairie de Plumelin par lettre simple avant le 15 juin de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Mairie de Plumelin pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture cantine et garderie est à adresser à La mairie de Plumelin.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de Plumelin ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour la Mairie de Plumelin,

**A Plumelin
Le 3 Juin 2019**

**Le Maire
Pierre GUEGAN**



PRELEVEMENT MENSUEL,

A....., le.....

Le redevable,